

Liberté Égalité Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE POUR 25 COMMUNES DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 14 janvier 2022

Par arrêtés interministériels des 20 et 21 décembre 2022, publiés au journal officiel le 14 janvier 2022 :

- sont reconnues en état de catastrophe naturelle:

- la commune de Montreuil, au titre des mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 1^{er} février 2021.
- la commune de Rivière, au titre des mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 21 février 2021.
- les communes d'Aire-sur-la-Lys, Arques, Clairmarais, Ecques, Heuringhem, Labeuvrière, Quiestède, Racquinghem, Robecq, Roquetoire, Saint-Michel-sur-Ternoise, Wardrecques et Wittes, au titre des inondations et coulées de boue du 27 novembre 2021 au 29 novembre 2021.
- les communes de Drouvrin-le-Marais, Gonnehem, Isbergues et Mazinghem, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020.
- les communes de Campagne-lès-Wardrecques, La Couture, Delettes, Heuringhem, Racquinghem et Witternesse, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020.

- ne sont pas reconnues en état de catastrophe naturelle:

- la commune de Heuringhem, au titre des inondations et coulées de boue du 3 novembre 2021 au 4 novembre 2021.
- les communes de Guarbecque et Saint-Floris, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020.
- la commune de Lestrem, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 05

www.pas-de-calais.gouv.fr





<u>Pour les décisions favorables</u>: les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication de cet arrêté pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.

<u>Pour les décisions défavorables</u>: les maires des communes concernées disposent d'un délai de 2 mois à compter de la publication au Journal Officiel pour contester le refus de déclaration de catastrophe naturelle pour leur commune devant le tribunal administratif compétent.